

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le quatorze septembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Olga DUCRET, Nathalie FERON,
Béatrice CEVAER, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Yann BARON, Priscilla
DEBRIX LECLERCQ,

Sonia BORDET est arrivée à 19h05

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Date de convocation : 9 septembre 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2022-38/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 JUILLET 2022

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la précédente séance du
Conseil Municipal qui s'est déroulée le mercredi 6 juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2022.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 16 septembre 2022
Publiée ou notifiée le 16 septembre 2022*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le quatorze septembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Ol'ga DUCRET, Nathalie FERON,
Béatrice CEVAER, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Yann BARON, Priscilla
DEBRIX LECLERCQ,

Sonia BORDET est arrivée à 19h05

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Date de convocation : 9 septembre 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

**2022-39/ CCPBS : DISPOSITIF D'ACCUEIL TRANSITOIRE DES REFUGIES
D'UKRAINE**

La Préfecture du Finistère, la Ville de Pont-l'Abbé, la CCPBS et l'EPSM Gourmelen ont
mutualisé leurs moyens afin d'organiser un sas collectif de transition permettant l'accueil de 60
personnes déplacées d'Ukraine au sein de la résidence Tréouguy à Pont-l'Abbé.

L'aménagement du site a été réalisé par les services des collectivités du territoire (communes et
CCPBS) grâce aux dons et au bénévolat des citoyens bigoudens.

La Préfecture du Finistère prend à sa charge (dans la limite des crédits dédiés) :

- La restauration collective (GIP Vitalys) ;
- L'entretien des locaux ;
- Les charges de fluides.

La prise en charge administrative pour l'accès aux droits des personnes est déléguée
nationalement à l'association COALLIA.

La prise en charge médicale sera assurée par les services de soins locaux (CPAM, CH Quimper,
CH Pont-l'Abbé, Croix Rouge, médecins de ville).

Le CDAS de Pont-l'Abbé est associé au dispositif et interviendra auprès des publics relevant de
son champ de compétences afin d'en assurer le suivi social.

Actuellement 45 personnes sont hébergées sur le site.

La Préfecture du Finistère souhaite que la vie quotidienne sur le site d'accueil soit administrée
par une association support.

La Maison Pour Tous (MPT) Centre Social de Pont-l'Abbé a été désignée pour cette mission au
regard de ses compétences en matière d'animation sociale. Elle possède également, au-delà de
ses équipes bénévoles, une capacité de mobilisation de professionnels salariés permettant
d'assurer une présence sur site ainsi qu'un accompagnement des publics sur des plages horaires
élargies en semaine et en journée.

L'association Accueil Migrants en Pays Bigouden vient également en support et fait profiter de son expérience auprès des publics déplacés. Elle anime des temps pédagogiques quotidiens autour de l'apprentissage de la langue française mais également pour l'organisation d'activités de loisirs (promenades découverte, etc.).

La MPT mobilise ses équipes de bénévoles ainsi qu'une animatrice afin d'assurer une présence sur site et un accompagnement des publics.

Il a été proposé à la commission solidarités, réunie le 11 avril dernier, que les communes du territoire s'associent afin d'assurer la prise en charge des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité internationale et humanitaire.

Le chiffrage du coût de ce poste s'élève à 3319,17 € par mois répartis comme suivant :

- Salaire brut : 2511,68 € ;
- Charges patronales : 807,49 €.

Ce chiffrage se base sur un salaire net de 1 500€ pour 35 heures semaine en ajoutant les heures supplémentaires (4 heures par semaine) et l'indemnité de précarité.

Un Contrat à Durée Déterminée d'une période de 3 mois, d'avril à juin 2022, a été mis en œuvre pour la fonction d'animatrice. Son coût global s'élève donc à 9 957,51 € pour la période.

La commission solidarités a émis un avis favorable quant à la mutualisation des moyens pour la prise en charge des coûts de personnel de la MPT avec la nécessité que les Maires des communes s'accordent sur une clef de répartition.

Les élus présents en Bureau communautaire, en date du 9 juin 2022, ont validé :

- Le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du Pays Bigouden Sud,
- Le principe d'une prise en charge selon les mêmes modalités en cas de prolongation du dispositif,
- La clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessous.

La période initiale de trois mois nécessite d'être reconduite jusqu'au 31 décembre 2022 au regard des besoins d'accompagnement des publics sur le site de Tréougy.

Le 23 juin 2022, l'Etat a exprimé, via les services préfectoraux, sa volonté de prolonger la mise à disposition de la Résidence Tréougy les prochains mois en raison d'un besoin toujours d'actualité d'accueil de personnes ukrainiennes dans le Finistère.

Une arrivée de 20 personnes pourrait se faire à compter du 6 juillet 2022.

Il est donc proposé le tableau suivant de répartition des coûts de personnel, selon la population communale, pour la période de 9 mois s'étalant d'avril à décembre 2022 :

Communes	Population Totale		Coût du poste d'animation 9 mois
	Nombre	en % du Total	Prise en charge
COMBRIT	4 187	11,16%	3 332,70
ILE-TUDY	733	1,95%	583,44
LE GUILVINEC	2 681	7,14%	2 133,99
LOCTUDY	4 013	10,69%	3 194,19
PENMARC'H	5 149	13,72%	4 098,42
PLOBANNALEC	3 568	9,51%	2 840,01
PLOMEUR	3 828	10,20%	3 046,95
PONT-L'ABBE	8 369	22,30%	6 661,41
ST-JEAN TROLIMON	933	2,49%	742,62
TREFFIAGAT	2 406	6,41%	1 915,08
TREGUENNEC	316	0,84%	251,52
TREMEOC	1 347	3,59%	1 072,17
TOTAL	37 530	100,00%	29 872,50

Considérant que les coûts afférents au personnel mobilisé aux côtés des réfugiés ukrainiens accueillis sur le territoire doivent être partagés par l'ensemble des communes,

Vu l'avis de la commission solidarités du 11 avril 2022,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 9 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- De valider le principe de répartition des coûts de personnel de la MPT inhérents à cette mission de solidarité entre les communes du pays bigouden sud,
- De valider la prolongation du dispositif contractuel jusqu'au 31 décembre 2022 et sa prise en charge selon les mêmes modalités,
- De valider la clé de répartition proposée dans le tableau ci-dessus.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 16 septembre 2022
Publiée ou notifiée le 16 septembre 2022*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le quatorze septembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Olga DUCRET, Nathalie FERON, Béatrice CEVAER, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Yann BARON, Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Sonia BORDET est arrivée à 19h05

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Date de convocation : 9 septembre 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2022-40/ ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES 2022

Madame Sonia BORDET, adjointe à la vie associative, à la culture et à la communication expose :

ASSOCIATIONS	PROPOSITIONS
Loisirs Pour Tous	700 €
Comité d'animation	600 €
ASEPT : entretien et sauvegarde du patrimoine	600 €
Raquette Tréméocoise Football	1 000 €
Galoche Tréméocoise	150 €
Société de chasse	150 €
FNACA	150 €
CCB	150 €
Running Nature Tréméoc	150 €

Monsieur Pascal CLAISSE quitte la salle lors du vote des subventions de l'ASEPT dont il est adhérent.

Madame Sonia Bordet rajoute que la subvention versée à l'association des parents d'élève de l'école Jean Bideau sera étudiée ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE,

- par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE d'accorder la subvention à la société de chasse
- à l'unanimité, d'accorder les autres subventions mentionnées ci-dessus pour l'année 2022,

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 16 septembre 2022
Publiée ou notifiée le 16 septembre 2022*

Pour extrait/conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le quatorze septembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Olga DUCRET, Nathalie FERON,
Béatrice CEVAER, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Yann BARON, Priscilla
DEBRIX LECLERCQ,

Sonia BORDET est arrivée à 19h05

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Date de convocation : 9 septembre 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2022-41/ DEMANDE DE PARTICIPATION AU RASED

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité,
présente le dossier.

Dans le Pays Bigouden Sud, le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
(RASED) est une structure dont le rôle est d'intervenir au profit des enfants en difficulté
scolaire. Basé à Pont l'Abbé, le RASED intervient dans toutes les écoles publiques de la
CCPBS, de la maternelle au CM2, notamment à l'école de Tréméoc.

L'Education Nationale ne prend en charge que les salaires du personnel du RASED, Le
fonctionnement et le renouvellement du matériel sont des compétences communales.

La commune de Pont-l'Abbé à laquelle revient cette compétence sollicite donc les
collectivités du Pays Bigouden Sud, dont TRÉMÉOC, pour une participation aux frais de
fonctionnement du RASED à hauteur de 1 à 2 € par élève scolarisé dans chaque école.

Vu l'avis de la commission vie scolaire, enfance-jeunesse et solidarité du 5 septembre 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE,

**D'accorder une participation de 2€ par enfant scolarisé sur la commune au RASED soit
un montant de 336 €.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 16 septembre 2022
Publiée ou notifiée le 16 septembre 2022*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le quatorze septembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Olga DUCRET, Nathalie FERON, Béatrice CEVAER, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Yann BARON, Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Sonia BORDET est arrivée à 19h05

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Date de convocation : 9 septembre 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2022-42/ MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis de la Commission administration générale, finances et personnel du 30 mai 2022

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juillet 2022

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

L'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La commune de Tréméoc a conformément à la réglementation, engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- reconnaître ou susciter l'engagement des collaborateurs,
- renforcer l'attractivité en matière de recrutement,
- fidéliser les agents,
- améliorer la rémunération,
- garantir les montants alloués antérieurement,
- diminuer l'absentéisme,

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE ET CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 12 mois d'ancienneté

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente l'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- la NBI

PLAFOND REGLEMENTAIRE

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doté d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

La collectivité a fait le choix, comme il est appliqué dans la fonction publique d'état de déterminer des groupes de fonctions par catégorie, auxquels elle affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire.

Cette indemnité est versée en tenant compte de l'organigramme de la collectivité et du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- 1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
 - la responsabilité d'encadrement,
 - le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - la responsabilité de coordination,
 - la responsabilité de projet ou d'opération,
 - la responsabilité de formation d'autrui,
 - l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)...
- 2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :
 - les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - la complexité
 - le niveau de qualification requis
 - le temps d'adaptation
 - la difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - l'autonomie
 - l'initiative
 - la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - la maîtrise d'un logiciel (réfèrent)
 - les habilitations réglementaires...
- 3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :
 - la vigilance
 - la valeur du matériel utilisé
 - la responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - la valeur des dommages
 - la responsabilité financière
 - l'effort physique
 - la tension mentale, nerveuse
 - la confidentialité
 - les relations internes
 - les relations externes
 - les facteurs de perturbation...

Les montants versés individuellement pourront également varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle (à noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté) :

- la maîtrise de l'environnement de travail,
- le parcours professionnel,
- l'exploitation de l'expérience acquise,
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, ...
- la diffusion de son savoir à autrui, degré d'autonomie,
- la conduite de projets,
- la réalisation d'un travail exceptionnel,
- la pratique du tutorat, de la formation
- le sens du service public

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants :

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES MENSUELS
A1	<i>DGS</i>	0.00 €	3017.50 €
A2	<i>Responsable de service</i>	0.00 €	3017.50 €
A3	<i>Autres fonctions</i>	0.00 €	3017.50 €
B1	<i>Secrétaire général</i>	0.00 €	1456.67 €
B2	<i>Responsable de service</i>	0.00 €	1456.67 €
B3	<i>Autres fonctions</i>	0.00 €	1456.67 €
C1	<i>Secrétaire général</i>	0.00 €	945 €
C2	<i>Responsable de service</i>	0.00 €	945 €
C3	<i>Autres fonctions</i>	0.00 €	945 €

Si de nouveaux grades sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire et congé de grave maladie :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :
 - *L'IFSE est interrompu*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle, d'accident de service ou d'accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu intégralement*

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO et jusqu'à l'avis du comité médical.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Critères retenus :

- l'investissement, la capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste et des situations,
- l'implication dans les projets du service,
- la réalisation d'objectifs,
- le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N*.
Le montant de ce complément sera compris entre 0€ et 200€ annuels pour l'ensemble des agents.

Il pourra être versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION DES HEURES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de la catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les missions pouvant ouvrir droit à indemnisation peuvent concerner des travaux exceptionnels, urgents, des déplacements, des travaux budgétaires, les élections...

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} octobre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE,

- **D'adopter les modalités ainsi proposées**
- **D'autoriser monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération dans le respect des dispositions réglementaires**
- **De prévoir l'inscription budgétaire**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 16 septembre 2022
Publiée ou notifiée le 16 septembre 2022*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le quatorze septembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Ol'ga DUCRET, Nathalie FERON,
Béatrice CEVAER, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Yann BARON, Priscilla
DEBRIX LECLERCQ,

Sonia BORDET est arrivée à 19h05

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Date de convocation : 9 septembre 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2022-43/ DECISION MODIFICATIVE N°1

Pour réaliser l'ensemble des opérations comptables de fin d'année, il convient de procéder à des
modifications d'imputations comptables qui n'entraînent pas d'augmentation du montant total
voté dans le cadre du budget primitif.

Chapitre	Compte	Libellé	Débit	Crédit
42	6811	Dotation aux amortissements		+ 3692.00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	- 3692.00 €	
40	28041582	Autre groupements - Bâtiments et installations		+ 3692.00 €
021	021	virement à la section de fonctionnement	- 3692.00 €	

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE,

De valider cette décision modificative.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 16 septembre 2022
Publiée ou notifiée le 16 septembre 2022*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2022.

L'an deux mil vingt-deux le quatorze septembre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Olga DUCRET, Nathalie FERON,
Béatrice CEVAER, Frédéric MAILLARD, Rudi DESSEAUX, Yann BARON, Priscilla
DEBRIX LECLERCQ,

Sonia BORDET est arrivée à 19h05

Absent excusé ayant donné procuration :

Jean-Jacques UHEL ayant donné procuration à Jean L'HELGOUARC'H

Date de convocation : 9 septembre 2022

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint. Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2022-44/ DECISIONS DU MAIRE

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°2020-13 en date du 10 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a
chargé Monsieur le Maire, par délégation de prendre certaines des décisions prévues à l'article
L2122-22 susvisé, les contrats suivants ont été réalisés :

- Alhyange: 1920.00 € T.T.C diagnostic et étude acoustique – Restaurant scolaire
- Sport nature : 429.65 € T.T.C achat de filets de volley et tennis
- Orapi : 879.64 € T.T.C achat aspirateur sans fil - Mairie
- Carrière Quiniou : 660.00 € T.T.C achat blocs granit

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE,

D'approuver ces décisions.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 16 septembre 2022
Publiée ou notifiée le 16 septembre 2022*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

